

Banqueroute frauduleuse



MEMOIRE

POUR le Sieur TRUELLE, ancien Consul & Négociant à Troyes, Appellant & Demandeur.

CONTRE les Sieurs DUFOUR & GUESLON, Intimés & Défendeurs.



ES premiers Juges, obligés d'absoudre le Sieur Truelle d'une accusation vraiment té-
méraire formée contre lui, n'ont pas craint de lui imprimer une trace de honte, par une
injonction qu'ils lui ont faite *d'être plus circon-
spect à l'avenir*. Un avertissement de cette es-
péce annonce une contravention, & répand sur la conduite
d'un Négociant des soupçons capables de porter coup à sa
fortune. Mais qu'elle est cette contravention, & qui a pu lui
mériter un reproche aussi affligeant? Voici quel en a été le
prétexte.

Le sieur Truelle a prêté 2000 liv. au frere d'un Marchand qu'on accuse de banqueroute frauduleuse. Cette somme a servi à éteindre deux Billets dont un de ses Créditeurs étoit porteur. Au reste, le frere a rendu au sieur Truelle les

A

par arrêt du premier
7^{me} 1763 la partie
Confirme alegant de
l'ameur Boisselot 11^{me}
j'y a eu des voies pour les
Galees.

La partie aussi Confirme
alegan de la fille
grapelin condamne a
eté admonestée et en
3^{me} d'amone.

alegan du fr. Truelle
la partie infirmie, demandé
d'abrogi de l'accusation
les fr. de foy et Guibert
condamnez en 10^{me} de
dommages intérêts
et toutes les dépens, pour
aufr. Truelle de faire
imprimer et afficher
s'acquit.

2000 livres qu'il lui avoit prêtées ; & à l'égard des deux Billets, personne n'a prétendu s'en faire un objet de recouvrement sur les biens du Débiteur. Qu'y a-t-il donc de répréhensible dans tout cela ? Et l'homme de bien, le Criminel le plus rigide y trouveront-ils autre chose qu'un service d'amitié, digne d'éloges ?

Les sieurs Dufour & Gueslon n'en ont pas jugé de même ; l'action la plus innocente leur a paru un crime, & c'est uniquement à cette occasion qu'ils ont accusé le sieur Truelle comme fauteur de la prétendue banqueroute.

Ce projet de complicité n'étoit qu'un jeu de leur part, ils en vouloient à la bourse du sieur Truelle ; sa fermeté l'a garanti de leurs pièges, & l'injonction infructueuse qu'ils ont fait prononcer n'est qu'une injure de plus qu'ils lui ont faite.

Aussi, bien loin de persister dans leur accusation, ils ne s'occupent plus à présent que du soin de parer aux dommages-intérêts du sieur Truelle ; mais une persécution de cinq années, son crédit perdu, son Commerce presqu'entièrement ruiné, sont des titres ausquels la Justice ne peut refuser une indemnité très-considérable.

F A I T.

Le 17 Août 1756 les sieurs Dufour & Gueslon, Créanciers de Vincent Bouillerot, Marchand à Troyes, le firent arrêter tout à coup sur une plainte en Banqueroute frauduleuse qu'ils rendirent contre lui au Lieutenant Criminel.

Dans ce désastre, l'Abbé Bouillerot, Trésorier de Saint Urbain, employa, pour sauver son frère, & ses propres ressources & celles de ses amis ; il paya généreusement plusieurs Créanciers, s'obliga envers d'autres ; les seuls qu'il ne put vaincre, furent les sieurs Dufour & Gueslon.

La Dame Flaubert Créancière de 2000 liv. s'empessa d'exiger son paiement ; mais l'Abbé Bouillerot n'ayant point dans son propre fonds de quoi remplir le montant de cette

3

créance, eut recours au sieur Truelle son parent, & le pria de lui prêter cette somme, sous promesse de la lui rendre incessamment.

Le sieur Truelle ne put se refuser aux instances de ce Prêtre respectable. Il tira 2000 liv. de sa caisse; & sur la priere que l'Abbé Bouillerot lui en fit, il les porta à la Dame Flaubert.

Les titres de sa créance consistoient en deux Billets de mille livres chacun, signés par la Veuve Durand, de Marseille, & endossés par Vincent Bouillerot.

La Dame Flaubert remit ces deux Billets au sieur Truelle qui sur le champ les rendit à l'Abbé Bouillerot; mais comme il n'avoit pas dessein de les répéter sur son frere, ils furent déchirés & jettés au feu: en même temps l'Abbé Bouillerot fit au profit du sieur Truelle un Billet de pareille somme qu'il a depuis exactement acquittée, sçavoir 600 peu de jours après, & les 1400 liv. restant par les mains de M^e. Cligny, Notaire à Troyes.

Il y eut si peu de mystere dans cette opération, que bientôt les sieurs Dufour & Gueslon en furent informés. Picqués de la préférence qu'on avoit donnée à la Dame Flaubert, ils résolurent de s'en venger, non pas sur l'Abbé Bouillerot, qu'ils sçavoient déjà épuisé, mais sur le sieur Truelle, dont le Commerce alors très-florissant, indiquoit une ressource beaucoup plus assurée.

Mais comment réussir dans un projet aussi singulier? Il faut, dirent-ils, l'impliquer dans la procédure criminelle, l'accuser d'avoir favorisé la Banqueroute de Vincent Bouillerot, l'intimider par un Décret, le lasser par une longue instruction, & pour sortir de nos mains, il se déterminera enfin à nous payer.

Les sieurs Dufour & Gueslon n'ont que trop exécuté cet odieux complot. Dès le 17 Août, à sept heures du soir, ils firent transporter le Lieutenant Criminel dans la Maison du sieur Truelle, sous prétexte de recevoir sa déclaration au sujet des deux billets payés à la Dame Flaubert; mais avec quel éclat, avec quel scandale, ce Juge, cet Ange de

paix , annonça le sujet de sa venue ! Une troupe de Satellites investissent de tous côtés la Maison du sieur Truelle : la Populace s'assemble , les discours les plus injurieux volent de bouche en bouche , & déjà le sieur Truelle est regardé comme un criminel.

Dans ce moment le sieur Truelle n'étoit point chez lui : les sieurs Dufour & Gueslon firent envisager son absence comme une fuite méditée , & pour l'effrayer encore davantage , rendirent une plainte particulière , le même jour 17 Août 1756 , du fait concernant les deux Billets payés à la Dame Flaubert.

Cependant par une bizarrerie étudiée , ils firent entendre le sieur Truelle comme Témoin , mais bientôt ils obtinrent de la complaisance du Lieutenant Criminel , & de plein vol , un décret d'ajournement personnel contre lui. Dans ce décret , daté du 25 Août 1756 , le sieur Truelle est accusé d'être fauteur de la fraude pratiquée par Vincent Bouillerot dans les affaires de son Commerce. Au surplus , il est important d'observer qu'il fut décerné sur la plainte par addition des sieurs Dufour & Gueslon du 17 Août , & à leur Requête comme Parties Civiles.

Sur l'Appel du sieur Truelle , la Cour ayant ordonné , le 30 Août , l'apport des charges & informations , les sieurs Dufour & Gueslon s'empresserent de lui faire subir un très-long interrogatoire , & choisirent pour cette cérémonie le 4 Septembre , jour où la Foire la plus célèbre rassemble à Troyes les meilleurs Commerçans du Royaume.

Leur triomphe ne fut point de longue durée ; sur le vu des charges , & malgré la Requête contraire qu'ils donnerent , la Cour , par Arrêt contradictoire du 30 Septembre 1756 , fit défenses de mettre à exécution le décret d'ajournement personnel , & ordonna seulement que le sieur Truelle se représenteroit devant le Lieutenant Criminel de Troyes , en état d'assigné pour être oui.

Le sieur Truelle fit signifier cet Arrêt aux sieurs Dufour & Gueslon le 5 Octobre , avec sommation de reprendre le Procès ; mais les défenses qu'il portoit , leur avoient fait perdre courage ; ils jugerent dès-lors que c'étoit partie manquée , &

5

en conséquence resterent dans l'inaction pendant seize à dix-sept mois.

Lassé de ces lenteurs qui le retenoient comme en exil chez lui, le sieur Truelle prit le parti de venir à Paris pour faire juger le fond de son Appel ; mais à peine ses Adversaires eurent appris son départ, qu'ils le firent assigner pour la confrontation ; & comme il n'avoit garde de se représenter dans ce moment, étant alors en route, ils firent convertir le Décret d'assigné pour être oui en ajournement personnel : ce second Décret est du 16 Janvier 1758, date remarquable en ce que le même jour, à huit heures du matin, la Belle-Sœur du sieur Truelle leur avoit dénoncé qu'il étoit parti le 14.

Voilà donc une seconde fois leurs espérances relevées : ce fut, à la vérité, pour bien peu de temps ; un second Arrêt contradictoire, du 25 Janvier 1758, renvoya encore le sieur Truelle en simple Décret d'assigné pour être oui.

Le sieur Truelle s'étoit flaté que par cet Arrêt, la Cour le délivreroit définitivement des persécutions qu'on lui faisoit essuyer ; la règle qui défend de diviser en matière criminelle, l'emporta malgré les preuves infaillibles de son innocence ; en sorte qu'il s'est vu obligé de passer par toutes les humiliations de la procédure extraordinaire.

Pendant cette longue instruction, les sieurs Dufour & Gueslon avoient agi sans difficulté, soit au Bailliage de Troyes, soit en la Cour, en qualité de *Parties civiles* ; mais quand ils virent que le sieur Truelle leur échappoit sans ressource, ils formerent le projet de se débarrasser de cette qualité onéreuse, & refusèrent de faire assigner le sieur Truelle à leur requête pour subir le dernier interrogatoire.

A cette occasion il s'éleva un combat fort singulier entre eux & l'Avocat du Roi, faisant fonction pour le Substitut de M. le Procureur Général. Cet Officier disoit, & il disoit vrai, qu'il s'étoit seulement joint aux sieurs Dufour & Gueslon pour l'instruction contre le sieur Truelle. Nos Adversaires soutenoient, au contraire, qu'ils n'avoient rendu aucune plainte contre lui, & que toute la procédure,

en ce qui le concerneoit, étoit purement du fait du Procureur du Roi. Cette déclaration tardive fut poscrite au mois de Février dernier par une Ordinance dont la publicité annonça au sieur Truelle l'état perplexe de ses Accusateurs.

De cette première imprudence les sieurs Dufour & Gueslon tomberent dans une autre. Ils appellerent de l'Ordinance dont nous venons de parler; mais ayant trouvé M. le Procureur Général peu disposé en leur faveur, ils prirent le parti de se désister de leur appel au mois de Mai dernier, & en conséquence le sieur Truelle a appris que, par Arrêt du 25, il avoit été ordonné qu'ils resteroient *Parties civiles*.

Enfin après cinq années entières d'instruction, le Lieutenant-Criminel de Troyes a rendu la Sentence définitive dont est appel, le 18 Juin dernier: Vincent Bouillerot est déclaré atteint & convaincu de banqueroute frauduleuse, d'avoir fait fabriquer & répandu dans le com-

* On aivoit trouvé
ces trois billets sous le
Scellé; ils n'ont rien
de commun avec ceux
qui ont été payés à la
Dame Flaubert.

merce trois faux Billets, signés Veuve Durand *: Pour répa-
ration de quoi il est condamné en neuf ans de bannisse-
ment, &c.

Et à l'égard dudit sieur Jean-Nicolas Truelle, l'avons
renvoyé, avec injonction à lui d'être plus circonspect, sous telles
peines qu'il appartiendra. Tels sont les termes de cette indé-
cente disposition. Hâtons-nous de développer les injustices
qu'elle contient.

M O Y E N S.

La Sentence fait au sieur Truelle une injonction flétris-
ante d'être plus circonspect; & ajoute, en cas de récidive,
des menaces de lui infliger telles peines qu'il appartiendra:
que veut dire ce langage, & en quoi le sieur Truelle a-t-il
manqué à ses devoirs?

Au prime-abord il semble que cette disposition soit seule-
ment inconsidérée; mais elle est très-réfléchie, très-médi-
tée; & voici le nœud de cette injonction bizarre.

Les sieurs Dufour & Gueslon avoient impliqué fort mal à-
propos le sieur Truelle dans la banqueroute frauduleuse, vraie

7
ou fausse, de Vincent Bouillerot : il falloit par conséquent les condamner.

Condamner des gens utiles, & alliés à presque tout le Siège, on ne peut s'y résoudre : d'autre part, comment ~~ce priez~~ renvoyer l'Accusé sans dommages-intérêts ?

Dans cette conjoncture délicate on prend un parti mitoyen : il faut lui faire une injonction ; le Public pensera qu'on lui a fait grace, & lui-même s'estimera fort heureux de sortir à *ce priez* d'une affaire criminelle.

Ces ménagemens étoient incompatibles avec le titre de l'accusation. On lui imputoit d'être le Fauteur de la banqueroute frauduleuse de Vincent Bouillerot. C'est en effet sous cette odieuse qualification qu'on l'a décreté d'ajournement personnel. Il falloit donc ou le condamner sans réserve, si l'accusation étoit fondée, ou l'absoudre sans tache, si elle étoit calomnieuse.

Les premiers Judges ont dû nécessairement être persuadés de l'innocence du sieur Truelle, puisqu'ils l'ont renvoyé ; Eh ! pouvoient-ils le juger coupable, ni même le soupçonner de la moindre complicité ?

Le fait unique qui a servi de prétexte à l'attirer dans la poursuite criminelle, se réduit au paiement de 2000 livres qu'il a fait à la Dame Flaubert. Il faut en saisir toutes les circonstances.

Les sieurs Dufour & Gueffon font arrêter Vincent Bouillerot ; l'Abbé Bouillerot, son frere, tâche d'appaifer les Crédanciers les plus vifs ; il s'oblige envers les uns, paie les autres de ses deniers ; mais sa fortune ne lui permet pas de satisfaire tout le monde. Dans cette extrémité il a recours au S. Truelle, son parent, & le prie de lui prêter 2000 l. pour payer la créance de la Dame Flaubert. Le sieur Truelle lui prête cette somme, & à sa réquisition la porte sur le champ à la Dame Flaubert : cette Dame lui remet les billets ; aussi-tôt il les reporte à l'Abbé Bouillerot, qui ne voulant pas s'en servir les fait jeter au feu, & fait lui-même un billet de pareille somme au profit du sieur Truelle. Peu de jours après, l'Abbé Bouillerot lui paie 600 l. à compte ; enfin il lui fait payer le surplus par les

main d'un Notaire. Voilà exactement l'historique de cette affaire. Une action aussi généreuse de la part du sieur Truelle pouvoit-elle mériter l'animadversion de la Justice ?

Il est d'abord constant que le sieur Truelle n'étoit nullement en relation avec Vincent Bouillerot pour affaires de commerce. Il n'y avoit d'ailleurs entr'eux aucune espece de liaison ; & s'ils se voyoient comme Parens , c'étoit une fois l'année , dans ces jours où l'usage dicte des protestations d'amitié qu'on oublie aussi-tôt. Il connoissoit véritablement l'Abbé Bouillerot comme un Ecclésiastique que toute la Ville respectoit ; & ce fut uniquement à sa considération , & sur son obligation personnelle , que le sieur Truelle fit le paiement de 2000 liv. à la Dame Flaubert.

En vain pour mettre un certain intérêt dans cette Cause , les sieurs Dufour & Gueslon ont-ils avancé que les deux Billets payés à la Dame Flaubert , étoient faux : en vain en ont-ils conclu que le sieur Truelle étoit répréhensible pour avoir coopéré à leur extinction. C'est vouloir couvrir la témerité de leur accusation par des soupçons , par des conséquences encore plus téméraires. Il est aisé de s'en convaincre.

Il s'est trouvé sous le scellé trois Billets signés de la Veuve Durand , de Marseille , endossés par Vincent Bouillerot , & par lui acquittés avant son emprisonnement. Ces trois Billets avoient passé de main en main dans la Ville de Troyes ; le sieur Dufour lui-même en avoit eu un qui lui fut payé régulierement , & jamais personne ne les avoit suspectés.

Comme on vouloit perdre Vincent Bouillerot , on a recherché ces trois Billets ; on a prétendu qu'ils étoient faux , qu'ils avoient été écrits par une fille nommée Papelier , & que les deux qui étoient entre les mains de la Dame Flaubert , également signés veuve Durand , étoient de la même fabrique. Delà on a fait un crime au sieur Truelle d'avoir payé ces deux derniers Billets , & par ce moyen d'avoir loustrait Vincent Bouillerot à la punition qu'il méritoit.

Au titre seul de cette accusation contre le sieur Truelle , on reconnoît aisément les traits de la persécution la plus ouverte ,

9

trée. Et en effet, quand il seroit vrai que les deux Billets payés à la Dame Flaubert, eussent été fabriqués comme on le prétend, quand même le sieur Truelle auroit eu connoissance de la fausseté, que pourroit-on lui imputer qu'un excès de zèle & de charité? Quel tort a-t-il fait aux sieurs Dufour & Gueslon, & comment est-il possible qu'ils se plaignent d'une action qui augmentoit leurs sûretés, en diminuant le volume des dettes? Dans cette supposition, il ne seroit pas plus répréhensible, disons mieux, il mériteroit autant de louanges que celui qui s'achant qu'un tiers a distribué des pièces de faux alloi, s'empresseroit de les retirer, & de les supprimer, pour sauver l'honneur du Faussaire.

Quoi! c'est sur ce prétexte frivole que les premiers Juges ont enjoint au sieur Truelle d'être plus circonspect, & qu'ils l'ont menacé de le punir? Nous osons dire que c'est là se jouer de l'honneur des Citoyens, & le mesurer au gré d'un caprice inhumain. C'est vouloir punir la vertu même, & bannir la générosité du commerce des hommes: en un mot, cette décision extraordinaire passe toutes les bornes de la plus sévère exactitude, & tient en quelque maniere de la féroceité.

Ainsi en partant du principe même que la Sentence s'est formée, l'injonction faite au sieur Truelle est un outrage, mais cet outrage est d'autant plus caractérisé, que dans le vrai il n'a voit aucune connoissance de la prétendue fausseté des deux Billets; & il ne pouvoit même les soupçonner, puisque personne n'en avoit encore déféré de plaintes à la Justice: l'Abbé Bouillerot l'a prié de lui prêter 2000 l. & de les porter à la Dame Flaubert; il les a payées sans s'informer si les Billets étoient vrais ou faux, il n'a consulté dans ce moment que le plaisir qu'il ressentoit de pouvoir obliger ce vertueux Ecclésiastique.

Il n'y avoit donc nul prétexte, ni pour accuser le sieur Truelle d'avoir favorisé la faillite, ni pour lui enjoindre d'être plus circonspect: ses Accusateurs se sont laissé entraîner par une fureur aveugle, & ses Juges par une complaisance qui mériteroit elle-même une injonction du Tribunal Supérieur.

Ce sont là sans doute des motifs bien légitimes pour obtenir des dommages & intérêts; mais les sieurs Dufour &

Gueslon s'en défendent, & après avoir persécuté le sieur Truelle pendant cinq années, ils soutiennent aujourd'hui n'être point ses Parties Civiles.

S'il étoit permis au sieur Truelle de pénétrer dans le secret des procédures, il lui seroit fort aisé de constater cette qualité; car il a appris que par une seconde plainte du 17 Août 1756, les sieurs Dufour & Gueslon, après avoir exposé le fait concernant les deux Billets en question, avoient ajouté que ces circonstances, jointes au degré de parenté entre le sieur Truelle & Vincent Bouillerot, marquoient une collusion, & une intelligence d'arrangement, pour ôter aux Créanciers la connoissance de ces Billets; d'où ils avoient lieu de soupçonner une fraude manifeste: que ces Billets n'ont pu être retirés des mains de la Dame Flaubert, qu'en les acquittant par Vincent Bouillerot, au préjudice des autres Créanciers, par l'entremise du sieur Truelle: enfin, que dans la même Requête ils ont requis, par suite de leurs procédures, & comme PARTIES CIVILES, permission de faire informer des faits ci-dessus.

Il est vrai qu'ils ont eu l'attention singulière de faire entendre le sieur Truelle en témoignage sur cette seconde plainte, pour se ménager sans doute le subterfuge dont ils font usage aujourd'hui; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont rendu plainte contre le sieur Truelle, & que c'est sur cette plainte qu'il a été décrété d'ajournement personnel, comme *fauteur de la fraude pratiquée par Vincent Bouillerot dans les affaires de son commerce*; termes très-injurieux sans doute, mais que le Lieutenant-Criminel a puisés dans la plainte même des sieurs Dufour & Gueslon.

Dans ce Décret, dans l'Exploit de signification du 26 Août, les sieurs Dufour & Gueslon s'annoncent nommément comme PARTIES CIVILES du sieur Truelle: de même, dans l'assignation qu'ils lui firent donner le 11 Janvier 1758, pour la confrontation; dans le Procès-verbal du 12; dans la Sentence de conversion du 16; enfin dans la signification du 20; toutes procédures uniquement dirigées contre le sieur Truelle, ils le donnent encore le titre de PARTIES CIVILES.

Faut-il quelque chose de plus ? L'incident terminé par l'Arrêt du 25 Janvier 1758 nous fournit de nouvelles preuves : Le sieur Truelle appelle du premier Décret ; les sieurs Dufour & Gueslon lui évitent la peine de les mettre en cause , ils courent au devant , & présentent une Requête pour empêcher les défenses requises ; elle est visée dans l'Arrêt du 30 Septembre 1756 , & n'a servi qu'à dévoiler la fureur inutile de ses ennemis. Enfin ils se sont tellement reconnus pour les seules Parties du sieur Truelle , qu'ils ont instruit sans difficulté sur son appel , & qu'ils l'ont fait juger par l'Arrêt du 25 Janvier 1758.

Lorsqu'au mois de Février dernier le Ministère public les fit condamner à continuer la procédure contre le sieur Truelle , comme Parties civiles , ils convinrent dans la signification de leur appel , qu'en effet ils avoient pris cette qualité , mais ils ajoutoient que c'étoit *par une pure impératrice de leurs Conseils*. Le plaisant moyen pour éteindre des dommages-intérêts inévitables ! Aussi ont-ils été obligés de se désister de cet appel ; & par Arrêt du 25 Mai il a été ordonné , de leur consentement , qu'ils resteroient Parties civiles.

Ils ont bien effectivement rempli le personnage de Parties contre le sieur Truelle , & toute la Ville de Troyes est instruite du vrai motif de leur accusation. Ils vouloient l'effrayer & l'amener , à force de persécutions , au point de payer leurs créances. Combien de fois ne lui ont-ils pas fait proposer de les satisfaire ? Combien de personnes ne s'en sont-elles pas mêlées ? Enfin , jusqu'à l'Arrêt du 25 Janvier 1758 , c'est-à-dire tant qu'ils ont eu espérance de le retenir dans les chaînes d'un Décret , ils n'ont cessé de le solliciter , & de lui offrir , pour équivalent de 10 500 liv. qui leur sont dues , l'abolition générale de toutes procédures.

La constance du sieur Truelle a renversé leurs injustes desseins ; & quels dommages-intérêts ne lui doivent-ils pas aujourd'hui ? Quand on n'envisageroit que la procédure inique qu'ils ont tramée contre lui , ne seroit-ce pas une

12

raison suffisante pour les punir par une condamnation pécuniaire très-considérable.

Mais il faut remarquer de plus que le sieur Truelle est un Négociant dont la fortune dépend uniquement de l'opinion des hommes. Cette affaire préparée & poursuivie avec le plus grand éclat, lui a fait un tort infini : le seul transport du Lieutenant Criminel avec une troupe de Satellites, qui investirent sa maison de tous côtés, lui enleva tout-à-coup la confiance du Public ; & le Décret du 25 Août entraîna tout-à-fait la ruine de son commerce. Il avoit alors pour plus de 80000 liv. de Billets répandus dans le Public : chacun voulut être payé ; & le sieur Truelle, pour faire honneur à ses affaires, fut obligé de vendre ses Marchandises à vil prix, & de se borner à la médiocrité d'un commerce infiniment moins étendu. D'un autre côté, la situation toujours critique d'une Affaire criminelle lui a fait manquer un établissement avantageux ; & c'est encore par cette seule raison qu'il s'est vu exclus, jusqu'à deux fois, de la dignité d'Echevin : ce sont-là des faits publics & notoires dans la ville de Troyes.

Ainsi lorsque le sieur Truelle demande vingt mille livres de dommages - intérêts, il est sensible que la gravité de l'injure qu'on lui a faite, que le préjudice trop réel qu'on lui a causé, exigent au moins cette réparation de la part de ses Accusateurs.

*Monsieur PINTEREL DE NEUFCHATEL,
Rapporteur.*

Me. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Proc.

De l'Imprimerie de **BUTARD**, rue S. Jacques, à la Vérité. Août 1761.